

Protocole de coordination entre les régions flamande, wallonne, de Bruxelles capitale et CELINE lors d'épisodes de pollution de l'air

Ce protocole est établi entre :

- La Ministre de l'Environnement de la Région flamande
- Le Ministre de l'Environnement de la Région wallonne
- La Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale
- Le directeur administratif de la cellule CELINE

Il remplace et abroge le précédent protocole établi en date du 25 février 2013

1. Cadre général – Directive 2008/50/UE

- *Ozone* : les seuils et valeurs cibles sont fixés par la directive 2008/50/CE :
 - o Depuis le 1^{er} janvier 2010, la *valeur cible pour la protection de la santé humaine* fixée à $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures ne peut plus être dépassée plus de 25 jours par an. En 2017, toutes les stations belges ont respecté cette valeur limite. L'objectif à long terme vise à ce qu'il n'y ait plus aucun dépassement du seuil de $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ n'est par contre pas respecté.
 - o Les *seuils d'information et d'alerte* sont établis respectivement à $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$. En 2016 et 2017, 5 jours de dépassement du seuil d'information ont été observés par an.
- *Particules fines PM₁₀* : la directive 2008/50/CE fixe deux normes à respecter depuis le 1^{er} janvier 2005 :
 - o La *moyenne annuelle* des concentrations ne doit pas dépasser $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$: cette norme est respectée dans toutes les stations belges.
 - o La *moyenne journalière* des concentrations ne peut pas dépasser le seuil de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ plus de 35 jours par an : cette norme est respectée dans toutes les stations belges depuis 2015.
 - o
- *Particules fines PM_{2,5}* : la directive 2008/50/CE fixe la valeur limite à respecter depuis le 1^{er} janvier 2015 :
 - o La *moyenne annuelle* des concentrations ne doit pas dépasser $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$: cette norme est respectée dans toutes les stations belges.
- *Dioxyde d'azote* : la directive 2008/50/CE précise les deux normes à respecter depuis le 1^{er} janvier 2010 :
 - o Le *seuil horaire* de $200 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ne peut être dépassé plus de 18 heures par an. Cette norme est respectée dans toutes les stations de mesure.

- La valeur limite sur la *moyenne annuelle* des concentrations est fixée à $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Cette norme n'est pas respectée dans les grandes agglomérations, et plus particulièrement aux endroits à proximité du trafic.

L'article 24.1 de la directive 2008/50/CE (anciennement l'article 7.3 de la directive 96/62/CE) précise que « *lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte, les Etats membres établissent des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci. Lorsque le risque concerne une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles, les Etats membres peuvent, le cas échéant, établir des plans d'action à court terme* ».

Selon l'article 24.2 de cette même directive, « *les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteurs, aux travaux de construction, aux navires à quai et au fonctionnement d'installations industrielles ou à l'utilisation de produits industriels et au chauffage domestique. Ces plans d'action peuvent également envisager des actions plus spécifiques visant à protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants* ».

En ce qui concerne spécifiquement la problématique de l'ozone, l'article 24.1 de la directive 2008/50/CE (anciennement l'article 7.1 de la directive 2002/3/CE) précise que « *les Etats membres n'établissent ces plans d'action à court terme que dans le cas où ils estiment qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national* ». Plusieurs études ont démontré que les mesures de court terme prises pendant un épisode d'ozone n'offrent qu'un faible potentiel de réduction des émissions des précurseurs de l'ozone ; de plus, en raison de la non-linéarité des processus qui génèrent ce polluant, de telles mesures peuvent induire une augmentation temporaire des concentrations en ozone et s'avérer ainsi contre-productives. Seules des mesures durables et drastiques, prises à l'échelle européenne, peuvent apporter une solution à cette problématique. C'est la raison pour laquelle l'ozone ne sera pas pris en considération dans le cadre de ce protocole qui vise exclusivement la mise en œuvre de mesures d'urgence lors d'un épisode de pollution.

La prise de mesures à court terme est par contre opportune pour limiter la présence de particules fines et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant. C'est notamment le cas lors d'épisodes de pollution relevant de conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants. C'est dans ce cadre que les trois Régions ont décidé de mettre en œuvre des plans d'actions visant à limiter les émissions polluantes lors de pics de pollution. Outre les aspects relatifs à la réduction des émissions polluantes, les plans d'actions régionaux ont aussi pour objectif de sensibiliser la population à adopter un comportement plus respectueux de l'environnement lorsque les concentrations en polluants atteignent des niveaux élevés.

Le présent protocole a pour objectif d'harmoniser la mise en œuvre des mesures de réduction d'émissions en assurant une activation simultanée dans chaque Région des différentes phases rencontrées lors d'un épisode de pollution.

2. Prévisions des épisodes de pollution

Sur base de l'accord de coopération entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données (Moniteur belge du 24.06.1994, p. 17211), le « suivi des épisodes de pollution accrue et alerte des instances responsables indiquées par les Régions » fait partie des tâches opérationnelles de la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE). En particulier, CELINE diffuse un bulletin d'information lorsque des concentrations élevées en particules fines (PM₁₀) et/ou dioxyde d'azote (NO₂) sont prévues ou constatées. Cette mission est réalisée depuis décembre 2003 à la demande de la Région bruxelloise, depuis janvier 2005 à la demande de la Région flamande et depuis décembre 2005 à la demande de la Région wallonne.

Pour prévoir les épisodes de pollution, CELINE exploite les prévisions des modèles météorologiques (ALADIN, ECMWF) pour caractériser les conditions de dispersion des polluants, ainsi que les prévisions des modèles en service à CELINE (entre autres SMOGSTOP, OVL, CHIMERE) afin de prévoir les concentrations de polluants. Ces différentes sources d'information sont analysées, comparées et confrontées à l'expérience acquise en matière de prévisions de qualité de l'air. Les modèles utilisés sont susceptibles d'évoluer dans le temps, en fonction des avancées scientifiques.

3. Plans d'actions régionaux

Afin de réduire les émissions polluantes en particules fines et/ou dioxyde d'azote, les Régions ont mis en place des plans d'actions spécifiques. Les plans régionaux comportent deux seuils principaux: un seuil d'information et un seuil d'alerte.

Note :

- Le seuil d'information de ce protocole correspond au seuil d'information et de sensibilisation du plan régional bruxellois.
- Le seuil d'alerte de ce protocole correspond au seuil d'intervention du plan régional bruxellois

Les éléments principaux des différents plans régionaux sont repris ci dessous :

- Région flamande :
 - o Seuil d'information : des actions de sensibilisation de la population pour limiter notamment l'usage du chauffage au bois sont mises en place.
 - o Seuil d'alerte : « *Protocol inzake het toepassen van snelheidsbeperkingen langs autosnelwegen bij overschrijdingen van fijn stof concentraties tussen de Intergewestelijke Cel voor het Leefmilieu, de Vlaamse Milieumaatschappij , het Agentschap Wegen en Verkeer en het Vlaams Verkeerscentrum* ». Le plan d'action flamand prévoit une réduction (obligatoire) de la vitesse de 120 à 90 km/h sur un certain nombre de périphériques et de tronçons autoroutiers.
- Région bruxelloise :
 - o « *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote* ».
 - o Seuil d'information : Le plan d'action bruxellois distingue deux phases différentes pour le seuil d'information. Dans une première phase l'activation du seuil

“d’intervention et de sensibilisation” implique l’activation du plan de communication spécifique auprès du grand public. Si l’épisode se prolonge au delà de deux jours, un second niveau d’information et d’intervention est activé.

L’activation de la phase « d’information et d’intervention » impliquera la mise en place d’une série de mesures : limitations de vitesse, gratuite des transports en communs, interdiction du chauffage au bois,...

- Seuil d’intervention: Il existe deux niveaux d’actions. Au seuil d’intervention 1, les mesures suivantes sont mises en place : limitations de vitesse, gratuite des transports en communs, interdiction du chauffage au bois, limitation du chauffage dans le secteur tertiaire,...Au seuil d’intervention 2 s’ajoute l’interdiction de circulation dans Bruxelles sauf dérogation.

- Région wallonne :

- Seuil d’information: des actions de sensibilisation de la population pour limiter les émissions de particules fines sont mises en place.
- Seuil d’alerte : Un plan d’actions en cas de pics de pollution par les poussières fines a été adopté par le Gouvernement wallon le 17 juillet 2008. Il existe deux niveaux d’actions cumulatives selon l’intensité du pic : $70 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les actions à l’échelle de la région touchent la limitation de la vitesse des véhicules sur les autoroutes et les voies rapides, accompagnée du renforcement des contrôles, la gratuité des transports en commun du TEC, l’information et la sensibilisation en matière de santé. Les entreprises les plus concernées par les émissions de poussières fines sont également mises à contribution par des mesures de réductions temporaires de leurs émissions. En outre, les communes des zones les plus exposées (Charleroi, Engis, Liège et Tournai) ont adopté un plan spécifique autour de trois axes : la diminution de la vitesse des véhicules en ville, la sensibilisation du citoyen et la diminution de la température dans les bâtiments publics.

4. Seuils fixés par les Régions sur les concentrations de particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5})

4.1 Période de calcul des concentrations

Pour le seuil d’information, les concentrations de particules fines sont déterminées à partir des moyennes glissantes 24h. Pour le seuil d’alerte c’est les moyennes journalières qui sont utilisées.

4.2 PM₁₀

Les seuils régionaux relatifs aux concentrations journalières de PM₁₀ sont fixés comme suit :

- Seuil d’information :
 $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur la région. Pour la Région wallonne la moyenne est calculée uniquement à partir des stations situées au nord du sillon Sambre et Meuse
- Seuil d’alerte:
 - Région flamande : $70 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur la Région ;
 - Région bruxelloise : $70 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur la Région
 - Région wallonne : $70 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur la Région

Pour le seuil d'information, le plan bruxellois prévoit un niveau supplémentaire, "d'information et d'intervention" en cas de persistance du dépassement.

Pour le seuil d'alerte Il faut également noter que les plans d'urgence bruxellois et wallon incluent un autre seuil pour les PM_{10} : il s'agit du seuil de $100 \mu g/m^3$ (seuil d'intervention 2) en Région bruxelloise et du seuil de $150 \mu g/m^3$ en Région wallonne (seuil 2 ou seuil d'alerte renforcé)

4.3 $PM_{2,5}$

Les seuils régionaux relatifs aux concentrations journalières de $PM_{2,5}$ sont fixés comme suit :

- Seuil d'information :
35 $\mu g/m^3$ en moyenne sur la région. Pour la Région wallonne la moyenne est calculée uniquement à partir des stations situées au nord du sillon Sambre et Meuse
- Seuil d'alerte:
 - o Région flamande : 50 $\mu g/m^3$ en moyenne sur la Région ;
 - o Région bruxelloise : 50 $\mu g/m^3$ en moyenne sur la Région
 - o Région wallonne : 50 $\mu g/m^3$ en moyenne sur la Région

Pour le seuil d'information, le plan bruxellois prévoit un niveau supplémentaire, "d'information et d'intervention" en cas de persistance du dépassement.

Pour le seuil d'alerte Il faut également noter que le plan d'urgence bruxellois inclut un autre seuil pour les $PM_{2,5}$: il s'agit du seuil de 70 $\mu g/m^3$ (seuil d'intervention 2).

5. Seuils fixés par les Régions sur les concentrations maximales horaires de NO_2

Le dioxyde d'azote, polluant émis en majeure partie par le secteur du transport, est pris en compte explicitement dans le plan d'urgence bruxellois : les seuils relatifs aux *concentrations maximales horaires* de NO_2 sont fixés à 150 et 200 et 400 $\mu g/m^3$ respectivement pour les niveaux d'intervention 1, et 2 du plan d'urgence.

Le plan VLAREM en Région flamande prévoit également des dispositions vis-à-vis de certaines entreprises lorsque des concentrations élevées en NO_2 sont constatées dans une des zones prédéfinies. Lorsque des dépassements sont mesurés, l'inspection flamande de l'environnement peut imposer des mesures de réduction d'émissions aux grandes entreprises, conformément au « wintersmogdraaiboek » de l'inspection flamande.

6. Durée des épisodes de pollution

Seuil d'information

Le seuil d'information est activé lorsque la moyenne spatiale glissante 24h est supérieure au seuil défini (cf. § 4 et 5) et qu'on prévoit le maintien au-dessus de ce seuil pendant au moins les 24 prochaines heures.

Spécifiquement pour la Région bruxelloise, si la situation perdure pendant au moins 48 heures, le seuil d'information et d'intervention est activé.

Seuil d'alerte

Outre son intensité, la gravité d'un épisode de pollution dépend aussi de sa durée. Pour activer les plans d'actions régionaux, la notion de durée d'épisode de pollution est définie comme suit :

- Région flamande : au moins 2 jours consécutifs ;
- Région bruxelloise : au moins 2 jours consécutifs ;
- Région wallonne : au moins 2 jours consécutifs.

7. Critères d'activation du protocole de coordination des plans d'actions régionaux en cas de pic de pollution dans les trois Régions

7.1 Seuil d'information

Compte tenu des éléments mentionnés dans les points 4, 5 et 6, le protocole de coordination des plans d'actions régionaux est activé lorsque les seuils régionaux relatifs aux concentrations de PM10 ou de PM2,5 (point 4) sont atteints dans l'une ou plusieurs des 3 Régions, et que CELINE prévoit que la situation se maintiendra pendant au moins les 24 heures suivantes. et sans distinction sur les causes à l'origine de l'épisode de pollution.

En règle générale, l'activation du *protocole de coordination entre les 3 régions et CELINE* lors d'épisodes de pollution pour la phase d'information comporte deux ou trois étapes:

- a) **Message interne (e-mail)** : En cas de dépassement du seuil dans l'une ou plusieurs des régions, les responsables régionaux sont informés par CELINE de l'état de la situation , des prévisions et de la décision d'activer ou non le seuil d'information.
- b) **Activation de la phase d'information** : cette seconde étape est consécutive au message interne et consiste en l'envoi d'un bulletin d'information (cf. 8)

Note : En cas d'évolution de la situation , dépassement d'abord dans une région puis dans une autre, CELINE active successivement la phase d'information dans une puis dans une autre région. Chaque activation est précédée d'un bulletin interne préalable.

- c) **Activation de la phase d'information et d'intervention** : si le dépassement du seuil d'information atteint 48 heures et que l'on prévoit que la situation se prolongera encore pour au moins 24h, Celine active la phase d'information et d'intervention spécifiquement pour la Région bruxelloise. Au préalable les responsables régionaux sont informés par e-mail.

7.2 Seuil d'alerte (ou d'intervention)

Compte tenu des éléments mentionnés dans les points 4, 5 et 6, le protocole de coordination des plans d'actions régionaux est activé lorsque CELINE prévoit que les seuils régionaux relatifs aux concentrations de PM10 (point 4) devraient être atteints dans les 3 Régions, et ce

pour une durée d'au moins deux jours consécutifs (point 6) et sans distinction sur les causes à l'origine de l'épisode de pollution.

En règle générale, l'activation du *protocole de coordination entre les 3 régions et CELINE* lors d'épisodes de pollution comporte deux phases :

- a) **phase de pré-alerte** : cette phase est activée par CELINE deux jours avant le début de l'épisode de pollution. S'appuyant sur les prévisions de CELINE, cette phase consiste en une information interne qui permet de mettre en vigilance les services dans les 3 Régions qui seront chargés de mettre en œuvre les mesures sur le terrain. Aucun communiqué n'est adressé à la presse.
- b) **phase d'alerte** : cette phase est activée un jour avant le début de l'épisode de pollution. Le passage en phase d'alerte n'a lieu que si les prévisions de CELINE confirment le risque d'épisode de pollution signalé en phase de pré-alerte.

Toutefois, pour des raisons liées à la variabilité des prévisions météorologiques et aux interactions avec d'autres phénomènes externes (importation massive de polluants, abondante formation de particules secondaires, etc.), certains épisodes de pollution ne peuvent être annoncés deux jours avant leur début et faire l'objet d'une pré-alerte. Dans ce cas de figure, la phase d'alerte peut être activée directement, pour autant que les prévisions établies par CELINE rencontrent les critères de durée et d'intensité fixés dans les points 4, 5 et 6. L'activation de la phase d'alerte sans pré-alerte doit cependant demeurer l'exception à la règle.

7bis. Critères d'activation du protocole de coordination entre les 3 Régions et CELINE lors d'épisodes de pollution concernant exclusivement une Région

Compte tenu des éléments mentionnés dans les points 4, 5 et 6, le protocole de coordination entre les 3 Régions et CELINE lors d'épisodes de pollution est activé lorsque CELINE prévoit que les seuils régionaux relatifs aux concentrations de PM10 (point 4) et/ou de dioxydes d'azote (point 5) seront atteints dans une Région, et ce pour une durée d'au moins deux jours consécutifs (point 6) et sans distinction sur les causes à l'origine de l'épisode de pollution.

En règle générale, l'activation du *protocole* comporte deux phases :

- a) **phase de pré-alerte** : cette phase est activée par CELINE deux jours avant le début de l'épisode de pollution. S'appuyant sur les prévisions de CELINE, cette phase consiste en une information interne des services dans la Région concernée qui sont chargés de mettre en œuvre les plans d'actions lors d'épisodes de pollution. CELINE informe également les destinataires des autres Régions, tel que prévu au point 10. Dans cette information, CELINE précise explicitement quelle Région est concernée et dans quelles modalités. Aucun communiqué n'est adressé à la presse.
- b) **phase d'alerte** : cette phase est activée un jour avant le début de l'épisode de pollution. Le passage en phase d'alerte n'a lieu que si les prévisions de CELINE confirment le risque d'épisode de pollution signalé en phase de pré-alerte.

Toutefois, pour des raisons liées à la variabilité des prévisions météorologiques et aux interactions avec d'autres phénomènes externes (importation massive de polluants, abondante formation de particules secondaires, etc.), certains épisodes de pollution ne peuvent être annoncés deux jours avant leur début et faire l'objet d'une pré-alerte. Dans ce cas de figure, la phase d'alerte peut être activée directement, pour autant que les prévisions établies par

CELINE rencontrent les critères de durée et d'intensité fixés dans les points 4, 5 et 6. L'activation de la phase d'alerte sans pré-alerte doit cependant demeurer l'exception à la règle.

7ter. Critères d'activation du protocole de coordination des plans d'actions régionaux en cas de pic localisé

En cas de pollution localisée et non régionale (occasionné par exemple par des émissions accidentelles), la Région concernée informe CELINE. Si cette pollution est susceptible de présenter des implications pour les autres Régions, CELINE à son tour informe ces dernières.

8. Actions menées dans le cadre d'une coordination entre Régions

Lorsque le *protocole* est activé (point 7), les dispositions suivantes peuvent être mises en œuvre :

8.1. Actions d'information de la population

Phase d'information

L'activation de la phase d'information du présent protocole implique de la part de CELINE la diffusion d'un bulletin d'informations à portée générale concernant les causes de l'épisode de pollution prévu, l'état de la situation, son évolution et la durée probable de l'épisode, la nature des polluants. CELINE diffuse également l'information via différents réseaux sociaux. En fonction des demandes, CELINE effectue également des tâches complémentaires pour les régions : envoi de bulletins spécifiques, envoi de SMS....

Phase d'alerte

L'activation de la phase d'alerte du présent protocole de coordination implique de la part de CELINE la diffusion d'un bulletin d'informations à portée générale concernant les causes de l'épisode de pollution prévu, l'état de la situation et son évolution probable, la nature des polluants, ainsi que des recommandations générales en matière de santé et de comportement à adopter pour réduire les émissions polluantes.

CELINE diffuse également l'information via différents réseaux sociaux.

En fonction des demandes, CELINE effectue également des tâches complémentaires pour les régions : envoi de bulletins spécifiques, envoi de SMS....

8.2. Actions de réduction des émissions polluantes

Chaque Région (dans le cas de figure où les critères du point 7 sont satisfaits) ou la (les) Région(s) concernée(s) (dans le cas où les critères de 7.bis ou 7.ter sont satisfaits) met en œuvre les mesures prévues dans les plans d'actions régionaux décrits dans le point 3.

Chaque Région informe les autres Régions des mesures adoptées dans les plans décrits dans le point 3, des éventuelles modifications qui y seraient apportées, ainsi que des mesures prises pour lutter contre des pollutions présentant un caractère plus local.

9. Prolongation et fin d'épisode de pollution

Phase d'information

La durée prévue de l'épisode est communiquée par la cellule CELINE dans les bulletins d'informations. CELINE prolonge l'épisode aussi longtemps que la situation l'exige. En cas d'épisode de minimum 3 jours, CELINE active la phase d'information et d'intervention spécifique à la Région bruxelloise.

CELINE informe de la fin d'épisode lorsque les concentrations sont repassées sous le seuil défini dans toutes les régions concernées.

CELINE diffuse également l'information via différents réseaux sociaux.

En fonction des demandes, CELINE effectue également des tâches complémentaires pour les régions : envoi de bulletins spécifiques, envoi de SMS....

Phase d'alerte

Les épisodes de pollution prévus par CELINE concernent une durée minimale de deux jours. Dans le cas de figure où l'épisode de pollution présenterait une durée supérieure à deux jours, CELINE communique, à partir du deuxième jour, une information interne quant à une éventuelle prolongation de l'épisode de pollution. Si l'épisode est prolongé, un nouveau bulletin d'information est diffusé..

Sur base de l'analyse et de l'interprétation des concentrations mesurées et prévues, CELINE remet un avis de fin d'épisode un jour avant celui-ci. Un bulletin de fin d'épisode est également diffusé.

CELINE diffuse également l'information via différents réseaux sociaux.

En fonction des demandes, CELINE effectue également des tâches complémentaires pour les régions : envoi de bulletins spécifiques, envoi de SMS....

10. Transmission des informations en interne

CELINE communique des informations, en interne et simultanément auprès des trois Régions :

- lors de l'activation de la phase d'information
- lors de la prolongation de la phase d'information
- lors de l'activation de la phase d'information et d'intervention
- lors de l'activation de la phase de pré-alerte ;
- lors de l'activation de la phase d'alerte (ou phase d'intervention) ;
- durant l'épisode de pollution, par un suivi quotidien de l'évolution de la situation ;
- en fin d'épisode de pollution.

Ces informations sont communiquées :

Pour la phase d'information :

- Par e-mail à la liste de destinataires définis

Pour la phase d'alerte ou d'intervention

- par téléphone auprès du responsable régional désigné par chaque Région avant 12h.
- par e-mail sur base d'une liste transmise par les Régions, vers les représentants des :
 - Cabinets des Ministres de l'Environnement ;
 - Administrations régionales de l'Environnement (VMM, Afdeling Energie, Klimaat en Groene economie, dienst lucht, Bruxelles Environnement, DGARNE, AWAC) ;
 - Centres routiers impliqués dans la procédure (Vlaams Verkeerscentrum) ;
 - Ainsi que les personnes complémentaires figurant sur une liste transmise par les Régions

11. Communication

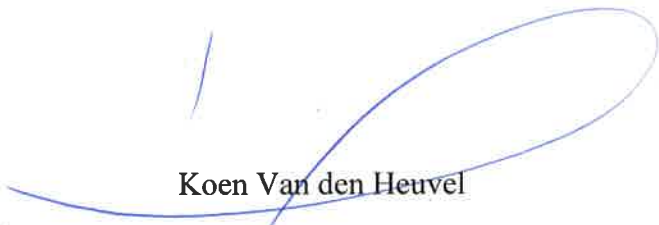
Dans le cadre des dispositions décrites au point 8.1, CELINE communique les informations relatives aux épisodes de pollution par les canaux suivants :

- *communication active* : communiqués transmis par e-mail aux médias (Belga, TV, radio, presse écrite, etc) :
 - lors de l'activation de la phase d'information ou d'alerte ;
 - en cours d'événement si nécessaire (prolongation de l'épisode, intensification de la pollution, etc) ;
 - en fin d'épisode ;
- *communication passive (pendant et hors épisode)* : informations mises à disposition via le site internet de CELINE ;
- *communication réactive (pendant et hors épisode)* : *informations objectives à portée générale. CELINE évite d'exprimer des opinions relatives aux situations spécifiques à chaque Région, celles-ci restant du ressort des Régions* ;
 - réponses aux demandes d'informations (téléphone, mails) ;
 - sollicitations des médias ;
 - autres demandes.

Les Régions informent CELINE et les deux autres Régions des mesures qu'elles prennent.

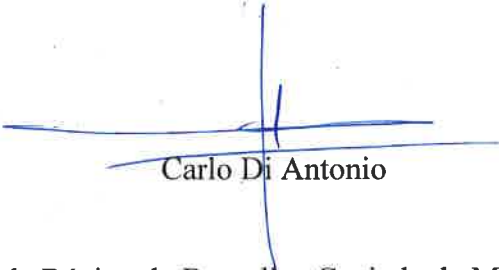
Fait à Bruxelles le ... 16/7/2019 ..., en 4 exemplaires.

Pour le Gouvernement de la Région Flamande, le Ministre de l'Environnement, de la Nature
et de l'Agriculture



Koen Van den Heuvel

Pour le Gouvernement de la Région Wallonne, le Ministre de l'Environnement, de la
Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, des Zones
d'activité économique, de la Sécurité routière, de la Mobilité, des Transports et du Bien-être
animal



Carlo Di Antonio

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la Ministre chargée du Logement,
de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie,



Celine Fremault

Pour la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE), le directeur administratif,



Frans FIERENS

